

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/.... du Bureau de la Métropole en date du -----2020

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **Association du Technopole Marseille Provence Château-Gombert**

siège 38 rue Joliot Curie Bureau 123 Lot 3
Ecole Centrale Marseille
Technopole Marseille Provence
13013 Marseille

représentée par Son Président, Monsieur Eric Barthélémy

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'organisation des entreprises au sein des zones d'activités sur les questions de développement économique et d'attractivité territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Fédérer l'ensemble des acteurs du Technopole autour de réflexions communes
- Animer l'écosystème technopolitain
- Mettre en place de manière opérationnelle et mutualisée des projets liés aux politiques RSE et à l'amélioration de l'attractivité des entreprises et du Technopole en général : collecte et recyclage des déchets, recrutement, formation, sécurité, mobilité,...

La feuille de route de 2021 est destinée à poursuivre la mise en œuvre concrète des missions suivantes, initiées avec succès en 2020, grâce notamment au recrutement d'un ETP :

- mise en place d'une stratégie marketing et de communication pour la communauté technopolitaine via le renforcement de la communication et la présence sur les réseaux sociaux.
- Mise en œuvre de la solution de collecte mutualisée des déchets suite à l'annonce de l'arrêt de la collecte par la Métropole Aix-Marseille Provence, et l'évaluation des besoins de plus de 60 entreprises réalisée en 2020
- la fédération et mobilisation des acteurs sur les thématiques de l'emploi et la résilience économique
- Prise de contact et multiplication du nombre d'adhérents
- Animation du réseau technopolitain en lien avec les projets d'aménagement en cours et les arrivées de nouvelles entreprises
- Rencontres avec partenaires publics et du monde industriel pour stabiliser d'un mode de gouvernance et un positionnement au sein de l'écosystème de l'innovation local, national et international.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLÉ

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 140 000 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 50 000 €, et représente 35,7% du budget prévisionnel global de l'association (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut

suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Ce soutien financier est de :

- 50 000 € - Budget principal - Etat Spécial du Territoire du Conseil de Territoire Marseille-Provence – chapitre 65 – article 65748 « subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé » fonction 61 - Sous Politique B320

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association
Le Président**

**Pour la Métropole
La Présidente, ou par délégation
Le Vice-Président Délégué
Développement économique,
Plan de relance pour les entreprises,
l'Artisanat et le Commerce**

Eric BARTHELEMY

Gérard GAZAY

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ASSOCIATION DU TECHNOPOLE MARSEILLE PROVENCE - Budget prévisionnel général Année 2021

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 <u>21</u>		ou date de début	<u>01/01/2021</u>	date de fin	<u>31/12/2021</u>
CHARGES	MONTANT ⁷	PRODUITS		MONTANT ⁷	
60 - Achats	0	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	50000	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification	0	€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (8)	70000	€
Achats de matériel, équipements et travaux	1480	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	50000	€
Achats de marchandises		€	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUE	20000	€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs	0	€	Region(s) (à préciser)		€
Sous-traitance générale	65000	€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	2400	€	Departement(s) (à préciser)		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances	900	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	70000	€
Divers études / recherches, documentation, colloques, ...		€	- Métropole Aix Marseille Provence (échelon central)	70000	€
62 - Autres services extérieurs	0	€	- Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	- Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	22000	€	- Territoire du Pays de Salon		€
Publicité, information et publications	5000	€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	- Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	2500	€	- Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	500	€	Communes (à préciser)		€
Autres travaux exécutés à l'extérieur etc. ...		€			€
63 - Impôts et taxes	0	€	Organismes sociaux (détailler):		€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Fonds européens		€
Autres impôts et taxes		€	L'agence de services et de paiement		€
64 - Charges de personnel	0	€	Autres établissements publics		€
Rémunérations du personnel	28800	€	Aides privées		€
Charges sociales	11520	€			€
Autres charges de personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante	20000	€
65 - Autres charges de gestion courante	0	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	20000	€
66 - Charges financières	0	€	76 - Produits financiers	0	€
67 - Charges exceptionnelles	0	€	77 - Produits exceptionnels	0	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0	€	78 - Reprises sur amortissements provisions	0	€
69 - Impôts sur les bénéfices	0	€	79 - Transfert de charges	0	€
TOTAL DES CHARGES	140000	€	TOTAL DES PRODUITS	140000	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	73200	€	87 - Contributions volontaires en nature	73200	€
Secours en nature		€	Bénévolat	73200	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole	73200	€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	213200	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	213200	€

Important: Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à: Marseille

Le: 30/10/2020

Signature du Président

Cachet de l'association



⁷ Ne pas indiquer des créances d'euros. ⁸ L'annulation de demande est opposée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics soient déclarées aux financeurs et inversement des financements. Aucun document comptable relatif ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁹ Le plus complet des associations, loi de règlement n° 2018 du 15 décembre 2018, prévoit notamment une information à caractère obligatoire, à défaut, qualifiée dans l'annexe d'un éventuel d'inscription en comptabilité mais en engagements - hors bilan - et du plan du compte de résultat.

Page 12 sur 40

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Association du Technopole Marseille Provence

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) : (cochez la case utile)

☒ Pour l'exercice 2021, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2021, l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/.... du Bureau de la Métropole en date du 18 février 2021

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Association

Association du Technopole Marseille Provence Château-Gombert

siège

38 rue Joliot Curie Bureau 123 Lot 3
Ecole Centrale Marseille
Technopole Marseille Provence
13013 Marseille

représentée par

Son Président, Monsieur Eric Barthélémy

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'organisation des entreprises au sein des zones d'activités sur les questions de développement économique et d'attractivité territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions spécifiques suivantes :

- Mise en œuvre des recommandations du PDIE et réalisation d'ateliers de sensibilisation des salariés en lien avec la mise en place de solutions de mobilité alternative (covoiturage, modes actifs)
- Mise en place d'un dispositif de surveillance des accès autorisés

A ces fins, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel des actions, objets de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de chaque action, objet de la présente convention, est d'un montant de :

Action n°1 : « Mobilité » : 5 000 €

Action n°2 : « Surveillance des accès autorisés » : 15 000 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 20 000 €, réparti comme suit :

Action 1 : 5 000 € soit 33 % du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Action 2 : 15 000 € soit 23% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- Action n°1 « Mobilité », montant alloué : 5 000€ sur sur Budget Annexe Transport de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique A710 nature 6574.
- Action n°2 « Surveillance des accès autorisés », montant alloué : 15 000€ sur Budget principal - Etat Spécial du Territoire du Conseil de Territoire Marseille-Provence – chapitre 65 – article 65748 « subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé » fonction 61 - Sous Politique B320

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, pour chaque action subventionnée.
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet

www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association
Le Président**

**Pour la Métropole
La Présidente, ou par délégation
Le Vice-Président Délégué
Développement économique,
Plan de relance pour les entreprises,
l'Artisanat et le Commerce**

Eric BARTHELEMY

Gérard GAZAY

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ASSOCIATION DU TECHNOPOLE MARSEILLE PROVENCE
Budget Prévisionnel de l'Action n°1 « MOBILITE » Année 2021**

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20

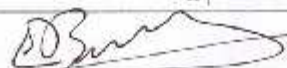
CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€
Achats stockés (matières premières, outillage)	€	73 - Dotation et produits du tarification	€
Achats d'études et de prestations de services	€	74 - Subventions d'exploitation (13)	5000 €
Achats de matériel, équipements et travaux	€	État-prévue (ex-matériel) sollicité	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€	SUBVENTION SPECIFIQUE - MOBILITE	€
Achats de marchandises	€		€
Autres achats	€		€
61 - Services extérieurs	€	Régional	€
Sous-traitance générale	€		€
Redevances de crédit bail	€	Départemental	€
Locations mobilières et immobilières	€		€
Charges locatives et de copropriété	€		€
Entretien et réparations	€		€
Primes d'assurance	€	TOTAL Métropole Aix-Marseille Provence - Territoires	5000 €
Divers (études / recherches, documentation, collages...)	€	Métropole Aix-Marseille Provence (Échelon central)	5000 €
62 - Autres services extérieurs	€	Territoire Marseille-Provence	€
Personnel extérieur	€	Territoire du Pays d'Aix	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	10000 €	Territoire du Pays de la Loire	€
Publicité, information et publications	1000 €	Territoire du Pays d'Auvergne et de l'Est	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€	Territoire de la Haute-Provence	€
Déplacements, missions et réceptions	€	Territoire du Pays de la Martinique	€
Frais postaux et de télécommunications	€	Communes	€
Autres (travaux extérieurs à l'extérieur etc...)	€		€
63 - Impôts et taxes	€		€
Impôts et taxes sur rémunérations	€	Organismes sociaux (détaillé)	€
Autres impôts et taxes	€	Fonds européens	€
64 - Charges de personnel	4000 €	Agence de services et de paiement	€
Rémunérations du personnel	€	Autres établissements publics	€
Charges sociales	€	Autres services	€
Autres charges de personnel	€	75 - Autres produits de gestion courante	€
65 - Autres charges de gestion courante	€	Dons octroyés, dons manuels ou legs	10000 €
66 - Charges financières	€	76 - Produits financiers	€
67 - Charges exceptionnelles	€	77 - Produits exceptionnels	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€	78 - Reprises sur amortissements provisions	€
69 - Impôts sur les bénéfices	€	79 - Transfert de charges	€
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	€		€
Frais financiers	€		€
Autres	€		€
TOTAL DES CHARGES	15000 €	TOTAL DES PRODUITS	15000 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€	87 - Contributions volontaires en nature	€
Bénévoles en nature	€	Bénévoles	2182 €
Niveau de disponibilité gratuite à titre de prestations	€	Prestation en nature	€
Personnel bénévole	2182 €	Dons en nature	€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	22182 €	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	22182 €

Fait à : Marseille

Le 30/03/2020

Cachet de l'association

Signature du Président



12. Il est précisé que les données d'entrée, 13. L'association du demandeur est responsable du fait que les données d'entrée sont correctes et qu'elles sont conformes aux données réelles. 14. Le plan comptable des associations, Annexe au règlement 2014-16 du 15 décembre 2014, prévoit la répartition des contributions volontaires en nature et en argent, et la répartition des contributions volontaires en nature et en argent.

Page 24 sur 40

Budget Prévisionnel de l'Action n°2 « Surveillance des accès autorisés » Année 2021

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21

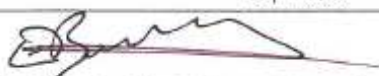
CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	50000	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)	15000	€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale	65000	€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s)		€
Locations mobilières et immobilières		€			€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	15000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	15000	€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire Marseille Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel		€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel		€	Autres établissements publics		€
Charges sociales		€	Aides privées		€
Autres charges de personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
66 - Charges financières		€	76 - Produits financiers		€
67 - Charges exceptionnelles		€	77 - Produits exceptionnels		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	78 - Reprises sur amortissements, provisions		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	79 - Transfert de charges		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	65000	€	TOTAL DES PRODUITS	65000	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat	3559,5	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole	3559,5	€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	68559,5	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	68559,5	€

Fait à MARSEILLE

Le 30/10/2020

Cachet de l'association

Signature du Président



¹² Ne pas indiquer les restes à payer. ¹³ L'association du demandeur est assemblée sur le fait que les indications sur les financements de mandats auprès d'autres financements publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres sources et collectivités sollicitées. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05-décembre-2018, prévoit à l'annexe 1 la nomenclature des dépenses et des produits et une possibilité d'insérer des engagements en dépenses et des produits en dépenses.

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : ASSOCIATION DU TECHNOPOLE MARSEILLE PROVENCE

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.): *(cochez la case utile)*

x Pour l'exercice 2021, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

· Pour l'exercice 2021 l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières